



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES



**ARRETE PREFECTORAL n°2009-541 du 27 avril 2009
fixant des prescriptions complémentaires et modificatives
à l'arrêté n° 2006-2036 du 20 décembre 2006
portant autorisation d'exploiter une usine de
traitement de sous-produits d'origine animale
Société SOPA - Creste - 15150 CROS DE MONTVERT**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement -livre V - titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature),
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2008 modifiant l'arrêté du 12 février 2003 susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-2036 du 20 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter une usine de traitement de sous-produits d'origine animale : Société SOPA – Creste – 15150 CROS-DE-MONTVERT,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1238 du 27 août 2007 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2006-2036 du 20 décembre 2006 susvisé,
- VU** les études effectuées au cours de l'année 2007 concernant les rejets atmosphériques constitués par des gaz froids tant sur le plan des émanations que sur le traitement des composants odorants,
- VU** l'avis des services à ce sujet,
- VU** l'étude d'évaluation du risque incendie déposée le 27 décembre 2007 à la préfecture par l'exploitant,
- VU** les avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant cette étude et les réponses apportées par l'exploitant à ces différents avis,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 février 2009,
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 mars 2009,

CONSIDERANT

qu'au titre de l'article R 512.31 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées après avis du CODERST pour fixer notamment des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires,

CONSIDERANT

que le dispositif du traitement des gaz odorants issus des gaz froids est modifié,

CONSIDERANT

qu'un certain nombre de mesures proposées par l'exploitant pour assurer plus efficacement la sécurité du site par rapport au risque incendie doivent être mises en œuvre sans délai,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La Société SOPA dont le siège social est situé à Creste sur la commune de Cros de Montvert est tenue de respecter les prescriptions prévues dans les articles ci-dessous.

ARTICLE 2 -

Les articles 50 et 51 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont abrogés et remplacés par :

"Un dispositif de traitement chimique et biologique des odeurs issues des gaz froids, constitué par un lavage et un passage par bio filtres, est mis en place. Cet outil est conforme aux dossiers déposés par l'exploitant au cours de l'année 2008 auprès du Service Protection de l'Environnement de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Son fonctionnement est géré par des commandes automatiques en ce qui concerne la régulation des débits gazeux à traiter et l'action de l'outil en matière de traitement des émanations odorantes".

ARTICLE 3 -

A l'article 54 de l'arrêté d'autorisation qui concerne les valeurs de rejets à respecter, est rajouté le composant suivant : Méthane (CH₄) : 50 mg/m³.

Dans ce même article, les valeurs suivantes remplacent celles prescrites par l'arrêté d'autorisation.

- Oxyde d'Azote (NOX en équivalent NO₂) : 100 mg/m³

- Monoxyde de Carbone (CO) : 100 mg/m³

ARTICLE 4 -

L'article 45 et l'article 83 de l'arrêté d'autorisation sont modifiés comme suit :

Au lieu de lire "les tours de désodorisation" lire "les bio filtres".

ARTICLE 5 -

A l'article 84 de l'arrêté d'autorisation intitulé "autosurveillance des rejets atmosphériques", le paramètre "méthane" est rajouté aux mesures à effectuer une fois par an.

Cet article est complété par les deux alinéas suivants :

"- Débit d'odeurs :

Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 5 000 uoE/m³, une mesure annuelle est réalisée. La périodicité est d'une fois tous les trois ans si une mesure représentative et permanente de la concentration et du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électriques.

La validité de la technique de nez électronique nécessite que le nez électronique ait fait l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site. Les conditions opératoires de la mesure, telles que le calage de la mesure à des mesures olfactométriques ainsi que sa stabilité doivent être justifiées par l'exploitant."

ARTICLE 6 -

Les valeurs et les paramètres figurants à l'article 88 de l'arrêté d'autorisation et concernant le bilan environnemental sont modifiés comme suit :

- (CO₂) au lie de CO : 10 000 T
- (CH₄) : 80T
- (N₂O) : 8 T
- CFC et HCFC : 0,5 kg,

ARTICLE 7 -

Les prescriptions de l'article 82 de l'arrêté d'autorisation sont complétées par les mesures suivantes :

- La bouteille d'alimentation en propane destinée à allumer les brûleurs des oxydateurs et de la chaudière est placée à l'extérieur dans un abri incombustible. L'étanchéité du réseau propane est vérifiée au minimum tous les semestres. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- L'exploitant s'assure en fin de production hebdomadaire, que le conduit de transfert des farines entre les cuiseurs et le mélangeur est vide. Un dispositif est mis en place destiné à prévenir et lutter contre tout départ de feu éventuel sur ce conduit.
- Une alarme sonore est installée au niveau de l'atelier de production afin que le pilote du contrôle synoptique soit informé lorsqu'il n'est pas à son poste, d'une détection d'incident sur l'installation.
- Une surveillance humaine permanente de l'installation est mise en place et le personnel affecté à cette tâche est formé à cet effet. En dehors des heures travaillées, des rondes réalisées à intervalle minimum de 2 heures sont organisées, comprenant notamment un contrôle de température des installations sensibles identifiées dans l'étude d'évaluation du risque incendie susvisée. Cette surveillance fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- Le plan d'intervention en cas de sinistre mis en place par l'exploitant est tenu à la disposition des services de secours dès leur arrivée sur le site par l'exploitant, ou par le responsable désigné par l'exploitant.

ARTICLE 8 -

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Cros-de-Montvert pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté sera par ailleurs affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Il sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux du département du Cantal et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des installations classées de la Direction départementale des services vétérinaires, Monsieur le Maire de Cros de Montvert, Monsieur le Chef du service départemental d'incendie et de secours et Monsieur le Directeur de la Société SOPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 27 AVO 2009

LE PRÉFET
Pour le Préfet

et par délégation

Michel Monneret
Secrétaire Général

Michel MONNERET

Délai et voie de recours (article L 514.6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

